

Comité Régional d'Allocation des Ressources

Section « Urgences »

Avis n°2024-15 du 23 décembre 2024 sur l'arrêté de régulation temporaire d'accès aux Services des Urgences

Le Comité Régional d'Allocation des Ressources Auvergne-Rhône-Alpes, a mandaté sa section Urgences afin de donner un avis (via le système de vote électronique) sur le renouvellement d'arrêtés de régulation temporaire d'accès aux Services des Urgences.

Le décret n° 2023-1374 du 29 décembre 2023, relatif aux conditions d'implantation de l'activité de médecine d'urgence, fixe, à travers l'article R.6123-18-2 du Code de la Santé Publique (CSP) 2023, les modalités de régulation temporaire et/ou pérenne de l'accès aux urgences.

Ainsi, à titre temporaire et lorsque les circonstances locales le justifient, les établissements disposant d'une structure d'urgences ou d'une antenne de médecine d'urgence peuvent, par arrêté du 2 juillet 2024 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé (ARS), organiser un accès régulé à ces structures. Cette régulation doit être effectuée en amont, soit par le Service d'Accès aux Soins (SAS), mentionné à l'article L. 6311-3, soit par le Service d'Aide Médicale Urgente (SAMU), mentionné au 1° de l'article R. 6123-1.

De plus, un accueil physique doit être assuré à l'entrée de la structure, soit par un professionnel de santé, soit par une personne titulaire de l'attestation de formation aux gestes et soins d'urgence, conformément à l'article D. 6311-19 du CSP.

La régulation de l'accès aux urgences est un processus préalable qui intervient avant que le patient n'entre dans le service des urgences, tandis que la réorientation concerne les décisions prises une fois que le patient est déjà dans le service, pour ajuster la prise en charge en fonction de son état de santé.

En Auvergne-Rhône-Alpes, durant l'été 2024, 17 établissements ont été concernés par cette mesure de régulation temporaire, et les dispositions nécessaires ont été prises.

À ce jour, après concertation, 13 établissements parmi les 17 ont constaté, au regard de leurs circonstances internes, que le dispositif est toujours en vigueur et dépasse la période initiale de 3 mois autorisée.

Le renouvellement est accepté à la majorité des membres votants (10 pour, 1 contre et 2 abstentions).

Les établissements concernés sont :

Départements	Etablissements
Ain	CH BUGEY SUD
Isère	CH BOURGOIN JALLIEU
Isère	CH PONT DE BEAUVOISIN
Isère	CH LUCIEN HUSSEL DE VIENNE
Haute-Loire	CH DU PUY EN VELAY
Puy de Dôme	CHU DE CLERMONT-FERRAND
Haute-Savoie	CLINIQUE GENERALE D'ANNECY
Haute-Savoie	HOPITAL PRIVE PAYS DE SAVOIE
Haute-Savoie	CHI DES HOPITAUX DU PAYS DU MONT BLANC
Haute-Savoie	CHANGE site Annecy
Haute-Savoie	CHANGE site St Julien Genevois
Haute-Savoie	CH ALPES LEMAN
Haute-Savoie	CHI LES HOPITAUX DU LEMAN

Conformément à l'article 3 de l'arrêté du 2 juillet 2024 relatif à la régulation temporaire, la durée des arrêtés ne peut excéder trois mois, renouvelables une fois, après avis du CRAR Urgences.

Le renouvellement est accepté à la majorité des membres votants (10 pour, 1 contre et 2 abstentions).

Le président
Florent CHAMBAZ